

réclamations ; ou si le défendeur ne comparait pas pour être interrogé relativement au dit état, en aucun temps fixé pour qu'il soit ainsi interrogé par la cour ou aucun juge d'icelle, alors la dite cour, ou un juge d'icelle, en vacance, ordonnera que le défendeur soit emprisonné dans la prison commune du district, pour tel temps n'excédant pas une année que la cour ou le juge jugera raisonnable en punition de l'offense dont le juge ou la cour aura trouvé le dit défendeur coupable.

Le défendeur arrêté avant la passation de cet acte pourra être élargi dans certains cas.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout défendeur qui, lors de la passation de cet acte, sera tenu dans la prison par et en vertu d'un writ de *capias ad respondendum*, ou *capias ad satisfaciendum*, de demander, par requête sommaire adressée à la cour où sera pendante la poursuite dans laquelle tel writ a été émané, ou au juge d'icelle, à être élargi et libéré, à raison de ce que tel défendeur est un prêtre ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque, ou est âgé de soixante-dix ans ou plus, ou est du sexe féminin, ou à raison de ce que la cause d'action a originé dans un pays étranger, ou ne se monte pas à dix louis, argent légal de cette province ; et s'il est prouvé d'une manière satisfaisante à la dite cour ou juge d'icelle, que la dite demande est bien fondée, alors telle cour ou juge ordonnera incontinent l'élargissement de tel défendeur.

Cet acte s'appliquera aux personnes emprisonnées lors de la passation de cet acte.

X. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de cet acte s'étendront et s'appliqueront, et seront censées s'étendre et s'appliquer à toutes les personnes qui, lors de la passation de cet acte, ou en aucun temps ci-après, seront détenues dans la prison par et en vertu d'aucun writ de *capias ad respondendum* ou *capias ad satisfaciendum*, et tant à celles qui se sont livrées ou qui se livreront pour décharger leurs cautions, ou qui ont été ou seront livrées par leurs cautions, qu'à toutes autres personnes quelconques.

Cet acte n'aura pas l'effet d'anéantir les dettes.

XI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ou de ce que cet acte requiert ou permet de faire, n'aura l'effet d'anéantir aucunes dette ou dettes dues par aucunes personne ou personnes contre qui il sera procédé, ou qui prendront des procédures en vertu des dispositions de cet acte ; mais toutes telles dettes continueront d'être les mêmes à tous égards, excepté seulement que le débiteur ne sera pas sujet à être arrêté ou emprisonné pour raison de telles dette ou dettes, s'il en est expressément exempté en vertu des dispositions du présent acte.

Cet acte n'empêchera pas de donner un cautionnement spécial.

Proviso.

XII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte n'empêchera aucune personne arrêtée en vertu d'un *capias ad respondendum*, de donner un cautionnement spécial à l'action, tel que permis par les lois du Bas-Canada maintenant en vigueur, excepté seulement que le dit cautionnement spécial ne sera pas reçu à moins qu'il ne soit donné le jour du rapport, ou en aucun temps avant le dit jour, ou dans les huit jours qui suivront immédiatement le jour du rapport ; Pourvu toujours, qu'il sera au pouvoir de la cour, sur demande spéciale, et quand il sera montré une cause suffisante, de prolonger le temps pour donner tel cautionnement spécial ; et elle pourra aussi, sur demande spéciale, et quand il sera montré une cause suffisante, permettre à tout défendeur qui aura été arrêté, ou aura donné caution pour sa comparution le jour du rapport du writ, de donner caution qu'il se livrera, selon qu'il est prescrit par la troisième section de cet acte, même après la période prescrite à cet égard par la dite troisième section de cet acte.